

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.399 du 1^{er} décembre 2014

G./A.90.645/VI-15.493

En cause : **la ville de Dinant,**

ayant élu domicile chez
Mes Dominique REMY,
Philippe GERARD et
François TULKENS, avocats,
rue Barré, n° 32,
5500 Dinant,

contre :

1. la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,
2. la province de Namur,

ayant élu domicile chez
Me Hugues HIERNAUX, avocat,
rue Julien. Colson, n° 49,
5000 Namur.

Partie intervenante :

la société anonyme DINANT LOISIRS,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 mars 2000, la ville de Dinant demande l'annulation de :

- " 1. la décision prise le 1^{er} mars 2000, par M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, par laquelle Monsieur le Ministre, après avoir déclaré recevable le recours de la Ville de Dinant contre la décision de la Députation permanente visée sub 2, déclare celui-ci non fondé et confirme par conséquent que n'est pas approuvée la délibération du 12 octobre 1999 par laquelle le Conseil communal de Dinant a désigné la société Accor en qualité de

concessionnaire du nouveau casino de la Ville et de charger le Collège échevinal de notifier cette décision au concessionnaire retenu;
2. la décision prise le 27 janvier 2000 par la Députation permanente du Conseil Provincial de Namur par laquelle la Députation permanente déclare ne pas approuver la délibération du 12 octobre 1999 du Conseil communal de Dinant;
La décision sub 1 a été notifiée le 2 mars 2000; la décision sub 2 le vendredi 28 janvier 2000; elle a été reçue à la Ville le lundi 31 janvier".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

La société anonyme DINANT LOISIRS a, par une requête introduite le 25 juillet 2000, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 17 août 2000 a accueilli provisoirement cette intervention.

Un mémoire en intervention a été déposé.

M. le Premier Auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante et la première partie adverse ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 29 octobre 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 26 novembre 2014.

M. le Conseiller d'Etat, Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Géraldine OTTOUL, loco Mes Dominique REMY, Philippe GERARD et François TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

Par une requête introduite le 25 juillet 2000, la société anonyme DINANT LOISIRS a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Rien ne s'oppose à ce que cette intervention soit accueillie.

IV. RECEVABILITE

Conformément à l'article 19 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, seule une partie qui justifie d'une lésion ou d'un intérêt peut porter devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat une requête visant à obtenir l'annulation d'un acte administratif. L'intérêt d'un requérant à son recours doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, la partie requérante a adressé au membre de l'auditorat chargé de faire rapport un courrier portant la référence de la présente affaire et daté du 24 octobre 2013, dans lequel il lui demandait son avis concernant les procédures encore pendantes devant le Conseil d'Etat concernant le contentieux relatif au casino de Dinant et indiquait que "ces procédures [...] paraissent actuellement ne plus présenter aucun intérêt, vu d'une part l'extrême ancienneté des faits et d'autre part, l'arrêt prononcé il y a quelques mois par la Cour d'Appel de Liège [...]". De son côté, le Premier auditeur chef de section rapporteur a invité par un courrier électronique du 2 juin 2014, la partie requérante à indiquer l'intérêt concret dont elle disposait encore à l'annulation des actes attaqués. Il l'informait dans ce même courrier qu'à défaut d'une réponse avant le 17 juin 2014, il pourrait être amené à établir un rapport constatant l'absence de l'intérêt requis. Ce délai a été reporté au 30 juin 2014, à la demande de la partie requérante.

A la date d'établissement du rapport du Premier auditeur chef de section, soit le 17 juillet 2014, aucune réponse n'avait été apportée à sa demande.

Dans son dernier mémoire, la requérante expose qu'"il ne lui a pas été possible de réunir tous les responsables de la Ville dans le respect des délais imposés par Monsieur le Premier Auditeur afin de pouvoir se prononcer sur ce point". Elle maintient cependant avoir un intérêt à la cause, dès lors que "l'annulation des actes

attaqués [...] permettra de démontrer que la requérante pouvait désigner un autre concessionnaire d'un casino [...], qu'il ne s'agissait pas de la concession d'un service public, que sa délibération du 12 octobre 1999 désignant la société ACCOR en qualité de concessionnaire du nouveau casino était donc parfaitement régulière et que le pouvoir de tutelle des deux parties adverses ne pouvait dès lors pas être exercé sur cette délibération".

Si une partie requérante souhaite conserver son intérêt au recours, elle doit manifester un intérêt permanent et ininterrompu à ce recours. Son attitude ne peut pas perturber le bon déroulement du procès auquel elle doit également contribuer. Elle est par conséquent tenue de prêter sa collaboration à la juridiction lorsqu'elle y est invitée. Ainsi, lorsque le membre désigné de l'auditorat demande à une partie requérante de fournir des informations complémentaires dans le cadre de l'instruction de l'affaire, il faut que cette dernière réponde dans le délai qui lui est assigné ou, à tout le moins, qu'elle se manifeste en sollicitant un report de l'échéance s'il lui est impossible de répondre dans ce délai pour un motif valable.

En l'espèce, la requérante a toutefois négligé de réagir à la demande d'information de l'auditeur concernant la persistance de son intérêt au recours. Elle a également négligé de solliciter un report du délai au-delà du 30 juin 2014, alors même qu'elle ne peut prétendre avoir ignoré cette possibilité puisqu'elle en avait elle-même fait usage une première fois. Le désintérêt de la requérante pour le traitement de son recours, tel qu'il vient d'être décrit, atteste qu'elle n'a plus d'intérêt à l'annulation de la décision attaquée.

Elle ne peut plus remédier à ce défaut d'intérêt par un dernier mémoire. Un tel mémoire vise, en effet, à informer le Conseil d'Etat des réactions aux conclusions du rapport de l'auditorat. Ceci requiert qu'aient été communiqués en temps utile à l'auditorat les renseignements qu'il a demandés pour effectuer son instruction.

Il serait en totale contradiction avec les phases de la procédure écrite prévues par le législateur et avec le rôle essentiel de l'auditorat dans l'instruction de l'affaire, pour lequel la requérante doit au demeurant faire preuve de respect, de devoir tenir compte de telles informations lorsqu'elles sont fournies dans le dernier mémoire.

Il y a donc lieu de considérer qu'en laissant la demande précitée de l'auditeur sans réponse et en s'abstenant ainsi de collaborer en temps utile avec le Conseil d'Etat, la requérante ne justifie pas de l'intérêt actuel requis par la loi. Son recours doit, en conséquence, être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme DINANT LOISIRS est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier décembre deux mille quatorze par :

M. Serge BODART,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.